

# Simplifier la vie des entreprises pour créer plus d'emplois et de richesse



Plan d'action du gouvernement du Québec  
en matière d'allégement réglementaire et administratif

AOÛT 2004



Québec   

## 2.5 Simplifier l'application de la réglementation dans le domaine de la construction

### 2.5.1 Réduire les recours simultanés liés au régime de protection du salaire des employés de la construction (printemps 2004)

L'article 54 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R20) prévoit un régime particulier de responsabilité pour les entrepreneurs en construction, en vertu duquel ceux-ci peuvent être tenus responsables de salaires dus par les sous-traitants avec lesquels ils font affaire.

Le but de cette disposition est principalement de garantir le salaire de l'employé de la construction, mais aussi de diminuer la concurrence déloyale et de lutter contre le travail au noir.

L'Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ) a fait valoir que cette responsabilité solidaire est abusive en alléguant, notamment, que l'entrepreneur qui la subit n'est aucunement lié aux salariés impayés, qu'il n'a aucune connaissance de la gestion du sous-traitant et que cette responsabilité crée beaucoup de tension entre les donneurs d'ouvrage, les entrepreneurs et les sous-traitants. Elle a fait valoir que la Commission de la construction du Québec (CCQ) qui remet à l'entrepreneur, à sa demande, une « lettre d'état de situation » rendant compte ou non, selon le cas, de problèmes rencontrés par un sous-traitant, ne considère pas que cette lettre dégage l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des salaires non versés par un sous-traitant.

Pour sa part, **la Commission de la construction du Québec**, au sein de laquelle sont représentées plusieurs associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction, estime que la « lettre de situation » est un outil utile et pertinent et qu'elle permet de limiter les réclamations à l'égard des sous-traitants. Toutefois, elle reconnaît qu'il est possible d'améliorer cet outil; elle **s'engage donc à explorer des pistes de bonification de la lettre d'état de situation et à poursuivre les consultations avec les partenaires de l'industrie pour réduire les recours simultanés.**

### 2.5.2 Implanter un guichet unique des entrepreneurs en construction (fin 2005)

Dans le cadre des travaux de modernisation de sa gestion, la Régie du bâtiment du Québec procède à la révision de ses processus d'affaires et prévoit offrir des services améliorés aux quelque 30 000 entrepreneurs licenciés en leur permettant d'accomplir autant que possible et en un seul point de service l'ensemble des formalités gouvernementales nécessaires à l'obtention d'une licence ou à son renouvellement.

En s'inspirant du modèle utilisé par la Commission des transports pour le Guichet unique des transporteurs, **la Régie du bâtiment du Québec a déjà amorcé les démarches avec l'Inspecteur général des institutions financières pour implanter le premier volet du guichet des constructeurs. Elle prévoit, d'ici la fin de 2005, élargir l'offre de service aux autres organismes et ministères touchés par la clientèle commune, soit principalement la CSST, la CCQ et Revenu Québec principalement.**

La version électronique du guichet unique des entrepreneurs en construction s'inscrira à l'intérieur du portail gouvernemental de services aux entreprises.

### **2.5.3 Simplifier le processus de qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (fin 2005)**

Le programme actuel de qualification des entrepreneurs en construction est fondé sur une structure vieille de 25 ans. Il regroupe 101 sous-catégories de travaux généraux et spécialisés. Environ 30 000 entrepreneurs sont titulaires d'une licence et chaque entrepreneur est inscrit, en moyenne, dans environ 5 sous-catégories de travaux.

Une consultation menée en 2001 par la Régie du bâtiment du Québec auprès des divers acteurs de l'industrie de la construction a démontré, entre autres, que le grand nombre de sous-catégories rend le système difficilement intelligible pour le public, que ces sous-catégories trouvent rarement une correspondance exacte dans la réalité à laquelle fait face l'entrepreneur, qu'elles ne reflètent plus les spécialités et les technologies de l'industrie et que les règles d'application complexes rendent difficile l'application du programme.

**La Régie du bâtiment du Québec modernisera le processus de qualification des entrepreneurs et réduira de moitié le nombre de sous-catégories. Des modifications seront aussi apportées au processus d'évaluation des connaissances, à la tarification et aux garanties financières exigées des entrepreneurs.**

### **2.5.4 Évaluer les conséquences du nouveau règlement sur la machinerie de production (printemps 2005)**

En mars 2003, des modifications ont été apportées au Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) afin de préciser l'application de la Loi à certains travaux d'installation, de réparation et d'entretien de la machinerie de production.

Les modifications apportées visaient à confirmer les pratiques établies dans ce domaine. L'objectif était de mettre en œuvre une proposition réglementaire comportant un coût nul pour les donneurs d'ouvrage.

L'adoption de ce règlement a soulevé une grande controverse dans l'industrie quant à ses effets réels et aux conséquences économiques de son application.

**Le ministère du Travail, en collaboration avec le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, confiera à un expert indépendant le mandat d'évaluer, de concert avec des représentants des principaux intervenants du milieu de la construction (entrepreneurs, travailleurs et donneurs d'ouvrage), les conséquences des nouvelles dispositions réglementaires concernant la machinerie de production à la lumière de l'expérience acquise depuis leur entrée en vigueur, et à proposer au besoin les modifications appropriées.**

Pour la réalisation de son mandat, l'expert pourra compter sur le soutien de la Commission de la construction du Québec, l'organisme responsable de l'application du Règlement.